Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07 NOR : AGRT1007767C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2010-3028** **Date: 22 mars 2010**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : soutien à l'agriculture biologique mis en place en France métropolitaine pour la campagne 2010

Résumé : dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique « soutien à l'agriculture biologique » en France métropolitaine.

Mots clés : aide surface, agriculture biologique, soutien, maintien, article 68, soutien spécifique.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n1290/2005, (CE) n247/2006 et (CE) n378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n1782/2003.

- Règlement (CE) n 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

- Règlement (CE) n 1121/2004 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

- Règlement (CE) n 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : -Mesdames et Messieurs les Préfets de département, -Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, -Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer, -Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), -Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** -Secrétariat Général -CGAAER -Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), -Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Mel : nathalie.degery@agriculture.gouv.fr

Sommaire

1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE 3

2 ELÉMENTS GÉNÉRAUX 3

3 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS 3

3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES 3
3.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES 3

4 ELIGIBILITE DES SURFACES 4

5 MONTANT DE L'AIDE 5

6 CONTRÔLES SPECIFIQUES À L'AIDE 5

1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

A la suite de l'accord du 20 novembre 2008 conclu par les Etats membres de l'UE sur le bilan de santé de la PAC, le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et abrogé le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En application de l'article 68 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les exploitations qui pratiquent l'agriculture biologique. Ce soutien est mis en place en application de l'article 68 – 1-a) v) du règlement (CE) n 73/2009 pour certaines activités comportant des avantages agroenvironnementaux supplémentaires.

Cette mesure est en cours d'examen par la Commission.

Pour la campagne 2010, le soutien à l'agriculture biologique mis en œuvre s'appuie sur les modalités du cahier des charges de la mesure agroenvironnementale « maintien de l'agriculture biologique » définie dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

La présente circulaire expose les conditions de mise en place du soutien à l'agriculture biologique pour la campagne 2010 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- la circulaire « surfaces 2010 » qui précisera notamment les modalités transversales de déclaration, détermination des surfaces, ainsi que des réductions et exclusions ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en oeuvre du dispositif.

2 ELEMENTS GENERAUX

Ce soutien spécifique vise à accompagner les exploitants pratiquant l'agriculture biologique en octroyant une aide aux surfaces à partir desquelles les produits commercialisés sont conformes aux règles communautaires concernant le mode de production biologique. Il s'agit d'une aide annuelle.

Le montant unitaire de l'aide, calculé sur la base du surcoût engendré par le système d'exploitation biologique par rapport aux coûts de production en l'agriculture conventionnelle, est différencié selon la nature de la culture.

3 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

3.1 Conditions générales

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, qui sont précisés dans la circulaire *« éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009),* qui sera actualisée en 2010.

3.2 Conditions spécifiques

Tout agriculteur exploitant des parcelles en agriculture biologique, en 2010, est éligible à l'aide. Les parcelles en cours de conversion ne sont pas éligibles à ce soutien. Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique pour bénéficier de l'aide.

Par ailleurs, l'exploitant ne peut pas demander le bénéfice ou être sous un engagement dans une mesure agroenvironnementale accompagnant les systèmes fourragers économes en intrants (SFEI). En effet, il n'y a pas de cumul possible, pour une exploitation, entre cette MAE et l'aide de soutien à l'agriculture biologique.

En outre, aucun cumul n'est possible à la parcelle entre l'aide de soutien à l'agriculture biologique et toutes les mesures agroenvironnementales surfaciques du 2nd pilier (cf. infra), i.e. les dispositifs A à E et I du PDRH (et dispositifs équivalents du PDRC), ainsi que les contrats agroenvironnementaux de l'ancienne programmation 2000-2006.

Enfin, le cumul de l'aide avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique n'est pas possible pour une même année d'activité. Ainsi, les exploitants pourront en 2010 demander le crédit d'impôt au titre de leur activité en agriculture biologique 2009 et demander le soutien à l'agriculture biologique au titre de leur activité 2010.

Par exemple, un agriculteur exploitant des surfaces certifiées en agriculture biologique et ne bénéficiant pas de MAE en faveur de l'agriculture biologique pourra en 2010 demander le bénéfice de l'aide du 1er pilier pour ses parcelles exploitées en mode de production biologique et demander à bénéficier du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique sur sa déclaration de revenu 2009 faite en 2010, s'il est éligible au crédit d'impôt (c'est-à-dire si au moins 40% de ses recettes proviennent d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique). Cet agriculteur ne pourra toutefois pas en 2011 demander à bénéficier du crédit d'impôt au titre de son activité 2010, s'il a, en 2010, demandé l'aide du 1er pilier.

Si l'agriculteur exploite des surfaces certifiées en agriculture biologique et bénéficie d'une MAE en faveur de l'agriculture biologique, il pourra demander l'aide du 1er pilier pour les surfaces certifiées ne bénéficiant pas d'une MAE surfacique mais la règle de cumul avec le crédit d'impôt qui s'applique est celle en vigueur pour les aides 2nd pilier en faveur de l'agriculture biologique.

4 ELIGIBILITE DES SURFACES

Pour être éligibles, les surfaces déclarées en agriculture biologique doivent remplir les conditions suivantes :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, règlement (CE) n 889/2008 du 5 septembre 2008 et cahier des charges français (CCF) homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010) doit être respecté pour chaque parcelle pour laquelle l'aide est demandée.
- la parcelle ne doit bénéficier d'aucune mesure agroenvironnementale surfacique du 2nd pilier pour la campagne considérée.

Les exploitants devront dans le cadre de leur dossier PAC :

- indiquer, sur le formulaire de demande des aides, qu'ils souhaitent bénéficier de ce soutien, pour autant que les conditions d'octroi de l'aide décrites ci-dessus soient réunies ;
- certifier ne pas avoir demandé, à d'autres financeurs, une aide dont l'objectif est d'assurer la continuité de l'exploitation pour les parcelles converties en mode biologique qui font l'objet de la demande d'aide et s'engager à ne pas demander ce type d'aide pour la campagne considérée ;
- attester avoir notifié leur activité auprès des services de l'Agence Bio, conformément aux modalités de déclaration définies par l'Agence Bio ;
- transmettre, avec leur dossier PAC, la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n 834/2007 délivré par l'organisme certificateur (document délivré par celui-ci faisant apparaître une période de validité) (cf annexe 1) ;
- délimiter sur leur registre parcellaire graphique, le ou les parcelle(s) pour lesquelle(s) l'aide est demandée et indiquer le nom de la culture de façon à permettre la vérification du non cumul avec une mesure agroenvironnementale.

Les parcelles en gel (tout type de gel confondu) ne sont pas éligibles à l'aide.

5 MONTANT DE L'AIDE

Une enveloppe de 50 millions d'euros par campagne est allouée à la mesure. Le montant unitaire de l'aide à l'hectare est variable selon 4 catégories de culture.

Les montants de l'aide sont de :

- maraîchage et arboriculture: 590 €/ha,
- cultures légumières de plein champ, viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales : 150 €/ha,
- cultures annuelles : 100 €/ha,
- prairies permanentes et temporaires (y compris landes et parcours), châtaigneraies : 80 €/ha.

Le maraîchage est défini comme deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts (tunnels ou serres mobiles[1]). La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Par arboriculture, on entend les vergers productifs hors châtaigneraies.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à la mesure, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur.

Par ailleurs, comme tous les paiements directs, cette aide sera soumise à modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n73/2009. Cette modulation est de 8 % pour la campagne 2010.

6 CONTROLES SPECIFIQUES A L'AIDE

Les contrôles administratifs porteront sur la vérification :

- au niveau de l'exploitation,
 - o de la notification par l'exploitant de son activité à l'Agence Bio, conformément aux modalités de notification définie par l'Agence Bio, par consultation du site internet de l'Agence Bio ;
 - o de la fourniture du document en cours de validité délivré par l'organisme certificateur faisant apparaître une période de validité et précisant les produits issus de l'agriculture biologique certifiés. Un contrôle global de cohérence devra être réalisé entre les éléments de la déclaration des surfaces et ceux figurant sur le document délivré par l'organisme certificateur. Il s'agira de vérifier la superficie totale demandée à l'aide hors surfaces en arboriculture et viticulture, qui sont des cultures pérennes, par rapport à la superficie totale pour les mêmes cultures (hors arboriculture et viticulture) certifiée en agriculture biologique sur le document de l'organisme certificateur. De la même façon, les surfaces en arboriculture ou en viticulture feront l'objet d'une analyse séparée. Si la superficie totale demandée à l'aide est supérieure à celle certifiée en production biologique, des éléments complémentaires justifiant cet écart seront demandés aux exploitants concernés, cet écart pouvant en effet être lié à un décalage de campagne (le certificat pouvant porter sur l'activité de l'exploitation lors de la campagne précédant la demande d'aide).

[1] Par exception, les surfaces sous serres fixes de maraîchage, qui ne sont pas cultivées en hors-sol, sont aussi éligibles.

- au niveau parcellaire :
 - o du non cumul pour une parcelle donnée avec toutes mesures agroenvironnementales surfaciques du 2nd pilier.

Lors des contrôles sur place, les surfaces déclarées feront l'objet d'un mesurage. En outre, le dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur sera vérifié. En cas d'écart, les pénalités prévues par la réglementation communautaire s'appliqueront.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, les sanctions suivantes seront appliquées :

- pour les écarts de surfaces suite à contrôle administratif ou sur place, les pénalités prévues par la réglementation communautaire s'appliqueront.
- pour les obligations portant sur des parcelles, seule la superficie de la ou des parcelles en écart sera ramenée à zéro, et les pénalités prévues par la réglementation communautaire pour écart de surface s'appliqueront.
- pour les obligations portant sur l'exploitation, la totalité de la surface demandée à l'aide sera ramenée à zéro et les pénalités prévues par la réglementation communautaire pour écart de surface, s'appliqueront.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe 1

« Modèle de document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n 834/2007, visé à l'article 68 du règlement 889/2008 »

<table>
<tr><td colspan="2">Document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n 834/2007
1. Numéro du document:</td></tr>
<tr><td>2. Nom et adresse de l'opérateur:
Activité principale (producteur, transformateur, importateur, etc.):</td><td>3. Nom, adresse et numéro de code de l'autorité/organisme de contrôle:</td></tr>
<tr><td>4. Catégories de produits/activité:
- Végétaux et produits végétaux:
- Algues et produits à base d'algues :
- Animaux et produits animaux:
- Animaux d'aquaculture et produits issus d'animaux d'aquaculture :
- Produits transformés:</td><td>5. définis comme:
production biologique, produits en conversion et également production non biologique, dans les cas de production/transformation parallèle visés à l'article 11 du règlement (CE) n 834/2007</td></tr>
<tr><td>6. Période de validité:
Produits végétaux: du ….. au …….
Produits à base d'algues marines : du …. au ….
Produits animaux: du ….. au …….
Produits issus d'animaux d'aquaculture: du…. au …
Produits transformés: du ….. au …….</td><td>7. Date du/des contrôle(s):</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n 834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n 889/2008. L'opérateur a soumis ses activités à contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.

Date, lieu:
Signature au nom de l'autorité/organisme de contrôle émetteur: **»**</td></tr>
</table>